



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 29 FEV. 2016

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôle de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par :

Site ANNECY : 04.50.33.60.94

Site THONON-LES-BAINS : 04.50.81.15.80

Site BONNEVILLE : Fax du service : 04.50.97.83.76

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie
et de Secours

En communication à :

MM Les Sous-Préfets d'arrondissement

M le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-
Savoie

NOTE D'INFORMATION

Objet : Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2016.

P.J. : 1 guide
1 annexe

Cette note que vous pouvez consulter sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr à la rubrique « politiques publiques – collectivités locales - budget », présente les nouvelles dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues, notamment par la loi de finances pour 2016 (n°2016-1785 du 29 décembre 2015), par la loi de finances rectificative pour 2015 (n°2015-991 du 7 août 2015), par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (n°2015-991 du 7 août 2015) et par différentes dispositions réglementaires.

Elle comporte une annexe présentant l'ensemble des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, applicables à la fiscalité locale, au titre de 2016, ainsi qu'une annexe relative aux dispositions fiscales applicables aux communes nouvelles.

Pour le préfet,
Le serétaire général par intérim


Francis BIANCHI

Sommaire

1	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE	3
1.1	Date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales en 2016	3
1.2	Calendrier prévisionnel 2016 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales	4
1.3	Mesures relatives aux valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux.	4
1.3.1	Fixation du coefficient de revalorisation 2016.....	4
1.3.2	Adaptation des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels	5
2	DISPOSITIONS AFFERENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES	7
2.1	Fiscalité professionnelle.....	7
2.1.1	Refonte de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement afférent au plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée	7
2.1.2	Précision relative au calendrier de versement de la compensation pour perte de cotisation économique territoriale (CET)	8
2.2	Modulation de la majoration de valeur locative cadastrale des propriétés non bâties situées en zones tendues	9
2.3	Dispositions relatives aux exonérations et aux abattements de fiscalité directe locale	10
2.3.1	Mécanisme de lissage des ressauts d'imposition consécutifs à la perte du bénéfice d'exonération de fiscalité directe locale pour les personnes de condition modeste.	10
2.3.2	Abattement supplémentaire de la valeur locative afférente à l'habitation principale pour les personnes en situation de handicap	10
2.3.3	Précision quant à l'éligibilité des établissements situés en bordure du zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville.....	11
2.3.4	Suppression des exonérations relatives aux gîtes ruraux	11
2.3.5	Tableau récapitulatif des nouveautés 2016 en matière d'exonérations et d'abattements de fiscalité directe locale introduites en loi de finances	12
3	AUTRES IMPOSITIONS LOCALES	14
3.1	Relèvement du seuil d'assujettissement au versement transport et mise en place d'une compensation pour les collectivités.....	14
3.2	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	14
3.3	Taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	16
3.4	Taxe de séjour.....	16

3.4.1	Mesures relatives aux délibérations prises par les collectivités territoriales.....	16
3.4.2	Communication par l'administration fiscale de la liste des locaux meublés exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE)	17
3.5	Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	17
3.6	Taxe d'aménagement	18
3.6.1	Prolongation du délai accordé à l'administration dans l'exercice du droit de reprise en matière de taxe d'aménagement	18
3.6.2	Précision relative à la perception de la taxe d'aménagement par les métropoles	18
4.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	19
4.1	Nouvel assouplissement des règles de majorité présidant à la révision libre des attributions de compensation	19
4.2	Modalités d'institution d'une dotation de solidarité communautaire par le conseil communautaire d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).....	19
4.3	Aménagement du dispositif de lissage des taux « historiques » de taxe d'habitation pour les communes membres d'une communauté urbaine.....	20
4.4	Retrait d'une commune d'un EPCI en cours d'intégration fiscale dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux et régional de coopération intercommunale	20
5.	DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A L'EVOLUTION DE LA DELIMITATION DES REGIONS ...	22
5.1..	Harmonisation des bases de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	22
5.2.	Harmonisation des tarifs et des bases de la taxe sur les certificats d'immatriculation et de la taxe sur les permis de conduire.....	22
5.3.	Harmonisation des modulations tarifaires relatives à la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	23
6.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REGION ILE-DE-FRANCE.....	24
6.1	Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage (RCBCE)	24
6.2	Création d'une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux	25

1 DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

1.1 Date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales en 2016

- Article L. 1612-1 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles 1522 bis, 1638-00 bis et 1639 A du code général des impôts (CGI)
- Article L. 232-1 du code des juridictions financières (CJF)

La date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et des EPCI est fixée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte. Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D.1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales et EPCI disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril. Par ailleurs, la date limite de notification des taux et des produits et de vote du budget est reportée au 30 avril de l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI. Toutefois, par exception, l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit que pour les régions issues d'un regroupement en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, et modifiant le calendrier électoral, la date limite d'adoption du budget est fixée au 31 mai 2016.

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes assimilés relatives aux taux des impositions directes locales ainsi que des montants de la part incitative ou de la quantité de déchets produits par local au titre des communes ou EPCI bénéficiaires du produit de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date aux services préfectoraux pour que ces derniers puissent en informer les services fiscaux. Si une tolérance de quinze jours est admise pour les délais liés aux conditions matérielles de la réception de l'acte par l'administration (délais postaux, etc.), elle ne concerne pas à proprement parler la date de vote des taux de fiscalité directe locale.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 *sexies* du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (arrêt CE 3 décembre 1999 n°168408 Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

1.2 Calendrier prévisionnel 2016 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales

	Informations transmises	Commentaires
Fin février	Transmission des états 1253/1259 des bases, des produits, des allocations compensatrices de fiscalité directe locale et des montants de DCRTP/GIR.	Date de transmission prévue entre la fin février 2016 et au plus tard la mi-mars 2016, à partir du portail PiGP (à l'exception des lettres 1253 REG adressées aux régions).
Mi-mars	Transmission des impositions individuelles de CVAE.	Ces informations seront transmises aux collectivités à partir du portail PiGP.
Fin-juin	Transmission des montants de la taxe sur les pylônes qui seront versés aux collectivités bénéficiaires.	Ces informations seront transmises aux collectivités à partir du portail PiGP.
Septembre	Transmission des bases de CFE simulées pour 2017 des établissements dominants aux collectivités les plus importantes ou, sur demande, aux communes et aux EPCI.	
4ème trimestre	Transmission des rôles de TH, TFPB, TFPNB, CFE et IFER. Transmission des impositions individuelles de TASCOM.	Ces informations seront transmises aux collectivités à partir du portail PiGP. Les cédroms VisuDGFIP sont adressés aux collectivités selon les mêmes modalités qu'en 2015.
	Notification des montants définitifs des produits issus des rôles et des impôts autoliquidés, dont transmission des montants de CVAE simulés pour 2017.	Ces informations seront notifiées sur l'état 1386 RC.

1.3 Mesures relatives aux valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux

1.3.1 Fixation du coefficient de revalorisation 2016

- Article 98 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Article 1518 bis du code général des impôts

Au titre de l'exercice 2016, les valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties, des locaux industriels relevant du 1° de l'article 1500 du code général des impôts et l'ensemble des autres propriétés bâties sont revalorisées forfaitairement par application d'un coefficient de 1,01.

1.3.2 Adaptation des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

- Article 48 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
- Article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

- **Ajustement du calendrier de mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels**

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2015 reporte la prise en compte des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) dans les bases d'imposition, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement d'évaluer dans le détail les conséquences de la révision avant sa mise en œuvre. Ainsi, les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels seront pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de **2017** et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises **reversée par l'Etat en 2018**.

- **Evolution du coefficient de neutralisation**

La loi de finances rectificative actualise et adapte les règles relatives au coefficient permettant de maintenir inchangée la proportion contributive des locaux dont la valeur locative n'est pas révisée (locaux d'habitation et établissements industriels principalement) et celle des locaux professionnels.

En effet, ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre :

- la somme des valeurs locatives non révisées au 1er janvier 2017 des propriétés bâties imposables au titre de cette année dans son ressort territorial, et,
- la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés à la date de référence du 1er janvier 2013.

Ce coefficient cessera de s'appliquer l'année de la prise en compte des résultats de la révision **des locaux d'habitation**, dont une expérimentation a été engagée par l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2013.

- **Des mesures transitoires de 2017 à 2025**

Pour lisser l'effet des variations de base induit par la révision sur certains locaux, est institué un mécanisme temporaire de limitation des variations des valeurs locatives. Ce mécanisme réduit ainsi de moitié les hausses et les baisses des valeurs locatives imposables induites par la révision et s'opère pendant toute la durée du lissage, c'est-à-dire jusqu'en 2025.

La durée du lissage des variations de cotisations d'impôt est également portée de cinq à dix ans. Il est applicable dès le premier euro et prend la forme d'une exonération partielle d'impôts directs locaux.

- **Procédure de rectification des irrégularités tarifaires et rôle du préfet**

La loi de finances introduit une procédure de rectification des tarifs dans le cas où les grilles tarifaires, fixées par les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions départementales des impôts directs locaux, ne seraient manifestement pas conformes à la réglementation. Afin de prévenir les contentieux,

l'administration fiscale a la possibilité de saisir, avant la notification ou la publication des tarifs, la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) afin qu'elle en détermine de nouveaux. En l'absence de nouveaux tarifs conformes dans un délai de trente jours, il reviendra au préfet de département d'arrêter ces tarifs. Cet arrêté devra être motivé s'il s'écarte de la proposition de la CDIDL.

Un décret en Conseil d'Etat est en cours d'élaboration afin de préciser les conditions de publication et de notification de ces décisions.

- **Abattement de 50 % pour affectation à un service public**

La loi précise que l'abattement de 50 % à la valeur locative pour affectation à un service public est applicable à l'ensemble des propriétés affectées à un service public ou d'utilité générale dont la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe.

2 DISPOSITIONS AFFERENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

2.1 Fiscalité professionnelle

2.1.1 Refonte de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement afférent au plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée

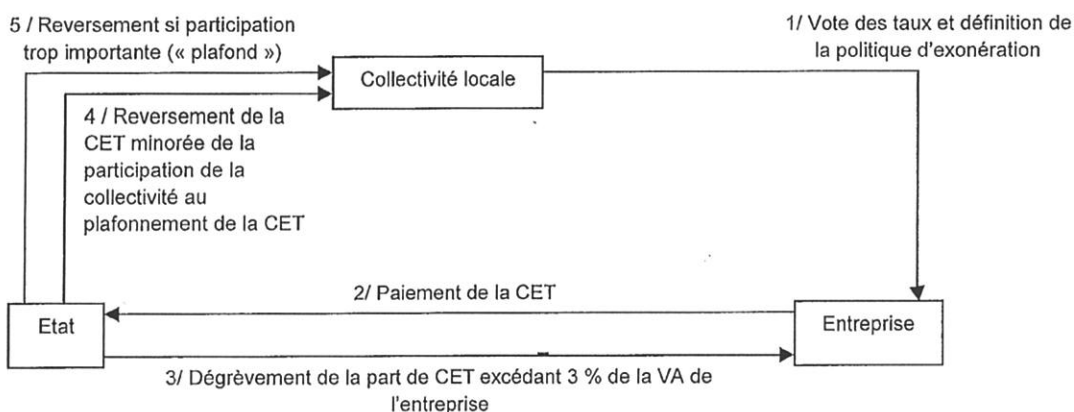
- Article 52 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
- Article 1647-0 B septies du code général des impôts

Jusqu'en 2015, la participation des collectivités territoriales au plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée prévue à l'article 1647-0 B septies du code général des impôts (CGI), mettait à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant un taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) supérieur à celui de 2010 la hausse du coût des dégrèvements de CET accordés aux entreprises bénéficiaires du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée durant deux années consécutives.

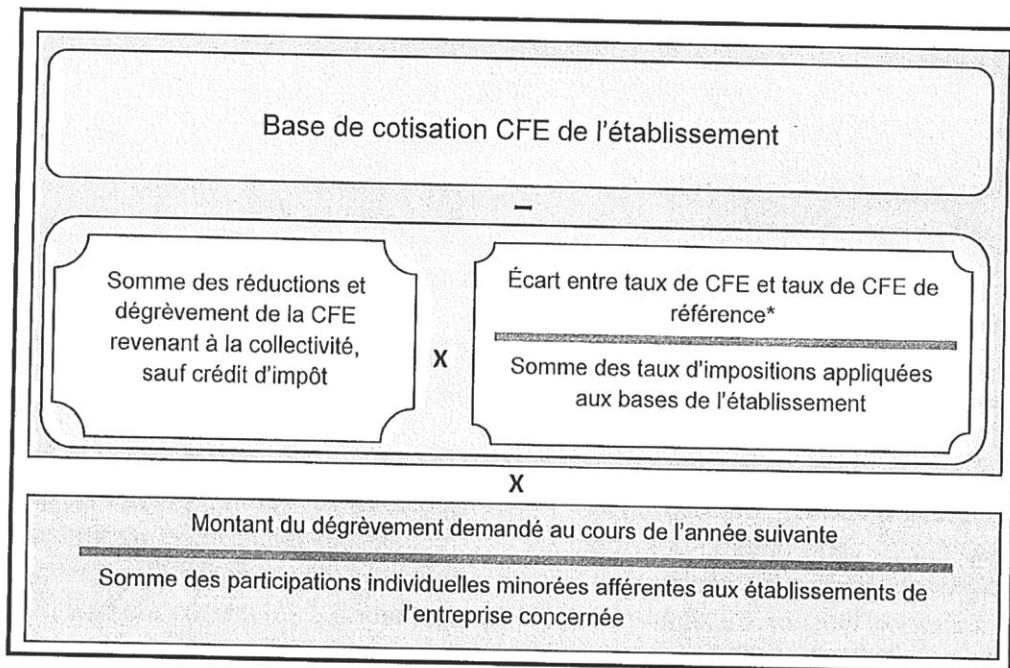
Toutefois, ce dispositif pouvait tout d'abord conduire à mettre à la charge des collectivités un montant de participation excessif c'est-à-dire supérieur à celui du dégrèvement de CFE résultant de l'augmentation de leur taux. De plus, du fait de son mode de calcul, le montant de la participation n'était connu que tardivement dans l'année et était donc peu prévisible pour les collectivités locales. Enfin, les collectivités subissaient avec deux ans de décalage l'impact de leur hausse de taux. C'est la raison pour laquelle il n'avait pu être mis en œuvre.

L'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit désormais que la participation de chaque collectivité est définie en fonction de la fraction des dégrèvements des entreprises situées sur leur territoire due à leur hausse de taux de CFE depuis 2010. Les collectivités pourront de cette façon évaluer leur participation lors du vote de leur taux. Un montant de participation « plafond » sera mis à la charge des collectivités l'année suivante - soit pour la première fois en 2017 - et l'éventuel trop-perçu sera restitué à la collectivité après le calcul définitif de la participation, la deuxième année suivant celle au titre de laquelle la participation est due.

Le schéma ci-dessous présente le nouveau dispositif de participation :



La base du calcul de la participation est semblable quel que soit le régime fiscal de la commune ou de l'EPCI concerné:



*Le statut de la collectivité (commune isolée, commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou EPCI à fiscalité professionnelle) a un impact sur les modalités de calcul de l'écart entre le taux de CFE de la commune ou de l'EPCI et le taux de CFE de référence.

À noter que ces mêmes taux sont, le cas échéant, majorés des taux additionnels appliqués, conformément au premier alinéa de l'article 1609 quater, au profit des syndicats dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est membre.

2.1.2 Précision relative au calendrier de versement de la compensation pour perte de cotisation économique territoriale (CET)

- Article 37 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale

Institué par l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, un prélèvement sur les recettes de l'Etat permet de verser une compensation aux communes et aux EPCI qui subissent une perte importante de base de cotisation foncière des entreprises (CFE) (appelées « **pertes initiales** ») et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de contribution économique territoriale (CET) afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de CFE (appelées « **pertes complémentaires** »).

La compensation est égale :

- la première année, à 90 % de la perte de produit calculée ;
- la deuxième année, à 75 % de la compensation reçue l'année précédente ;

- la troisième année, à 50% de la compensation reçue la première année.

La durée pendant laquelle la compensation est versée s'élève à cinq ans pour les communes et les EPCI situés dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret.

Pour être éligible à la compensation des pertes initiales une collectivité doit subir une perte de produit de CFE supérieure ou égale à 10 % par rapport au produit perçu l'année précédente.

Pour être éligible à la compensation des pertes complémentaires la perte de produit de CET doit excéder 2% des recettes fiscales. (Données connues au cours du 2^{ème} trimestre N+1 pour les pertes constatées en année N).

La notification de la compensation des pertes initiales était jusqu'alors réalisée lors de l'exercice suivant compte tenu de la disponibilité des montants de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) nécessaires à la détermination de l'éligibilité d'une commune ou d'un EPCI à la compensation des pertes de CET.

L'article 37 de la loi de finances pour 2016 tient compte de ces contraintes et légalise le **décalage d'une année dans la notification des compensations** afin de verser en une seule fois la compensation des pertes initiales et la compensation des pertes complémentaires, une fois l'ensemble des données relatives à la CVAE connues et conformément à la pratique actuelle.

A titre d'illustration, les collectivités pour lesquelles des pertes de CET sont constatées en 2016 percevront l'intégralité de la compensation (pertes initiales et pertes complémentaires) à ce titre en 2017.

2.2 Modulation de la majoration de valeur locative cadastrale des propriétés non bâties situées en zones tendues

- **Article 62 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015**
- **Article 1396 du code général des impôts**

▪ L'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2015 supprime la majoration forfaitaire de 5€ par mètre carré appliquée à la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés en zones tendues et qui aurait dû être doublée à compter de 2017. Seule la majoration de 25% de son montant est maintenue au titre de 2016 puis supprimée à compter de 2017.

▪ A compter de 2017, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés en zones tendues sera majorée d'une valeur forfaitaire fixée à 3 euros par mètre carré, que les communes et les EPCI auront la possibilité de moduler dans la limite de 1 à 5 € par mètre carré.

▪ Pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, la modulation devra être fixée par les communes ou les EPCI, compétents en matière de plan local d'urbanisme, avant le 1^{er} octobre 2016.

- Par ailleurs, en ce qui concerne la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration de la valeur locative cadastrale, la loi de finances prévoit qu'à compter de 2017 celle-ci pourra être supprimée par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme.

2.3 Dispositions relatives aux exonérations et aux abattements de fiscalité directe locale

2.3.1 Mécanisme de lissage des ressauts d'imposition consécutifs à la perte du bénéfice d'exonération de fiscalité directe locale pour les personnes de condition modeste

- Article 75 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Articles 1390,1391, 1414 et 1417 du code général des impôts

L'article 75 de la loi de finances pour 2016 prévoit un mécanisme général permettant de lisser les ressauts d'imposition consécutifs à la perte du bénéfice d'exonérations de fiscalité directe locale dont bénéficient, sous condition de ressources, les personnes âgées, veuves, ou en situation de handicap ou d'invalidité.

Ce dispositif permet à ces contribuables de conserver pendant deux ans le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation (TH) et du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public (CAP) qui lui est attaché, ainsi que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). A l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB se trouvera réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, l'effet de seuil consécutif à une entrée dans l'imposition est atténué car lissé dans le temps.

Cette mesure s'applique à compter des impositions de 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014. Ces derniers bénéficieront donc d'un dégrèvement au titre de 2015. A compter de 2016, la perte de recettes découlant pour les collectivités de ces exonérations fait l'objet d'une compensation sur le même fondement que l'exonération initiale.

2.3.2 Abattement supplémentaire de la valeur locative afférente à l'habitation principale pour les personnes en situation de handicap

- Article 94 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Article 1411 du code général des impôts

L'article 1411 du code général des impôts prévoit que la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.

De plus, il offre la possibilité aux conseils municipaux d'instituer d'autres abattements facultatifs à la base.

En ce qui concerne l'abattement dont peuvent bénéficier certains contribuables en situation de handicap, l'article 94 de la loi de finances pour 2016 prévoit désormais que cet abattement n'est plus fixé à 10% mais est déterminé par les conseils municipaux, qui choisissent un nombre entier entre 10 et 20 points.

2.3.3 Précision quant à l'éligibilité des établissements situés en bordure du zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville

- **Article 96 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016**
- **Article 1466 A du code général des impôts**

Le I septies de l'article 1466 A du code général des impôts prévoit que, sauf délibération prise par les communes ou les EPCI concernés, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ainsi que les établissements existants au 1er janvier 2015 situés dans ces mêmes quartiers sont exonérés de cotisation foncière des entreprises dans la limite du montant de base nette imposable fixé par la loi.

L'article 96 de la loi de finances pour 2016 précise que pour l'application exclusive de cette exonération, lorsque la limite d'un quartier prioritaire correspond à une voie publique, les établissements situés sur chacune des bordures de cette voie sont réputés situés dans ce quartier.

Cette disposition est applicable à compter des impositions dues au titre de 2015.

2.3.4 Suppression des exonérations relatives aux gîtes ruraux

- **Article 91 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016**
- **Article L. 422-2 du code du tourisme**

L'article 91 de la loi de finances initiale pour 2016 supprime les exonérations de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises applicables aux gîtes ruraux.

En effet, le gîte rural ne fait plus l'objet d'une définition fiscale autonome et se trouve dans une situation de mise en concurrence vis-à-vis d'autres labels commerciaux.

En conséquence, l'article 91 de la loi de finances pour 2016 traite les gîtes ruraux comme des logements meublés de tourisme. Ainsi, tous les gîtes, qu'ils bénéficient ou non d'un label, seront désormais soumis à la même règle fiscale.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2016. Les gîtes ruraux qui n'auraient pas encore demandé leur classement en meublés de tourisme disposeront pour ce faire de l'année 2016, année au titre de laquelle les exonérations de fiscalité directe locale dont ils bénéficient seront transitoirement maintenues.

2.3.5 Tableau récapitulatif des nouveautés 2016 en matière d'exonérations et d'abattements de fiscalité directe locale introduites en loi de finances

Champ d'application de la mesure	Taxe	Références juridiques	Collectivités concernées	Type de mesure : exonération / dégrèvement / abattement Mesure permanente / temporaire Mesure de plein droit / facultatif (date de délibération)
Installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation	TFPB	- Art. 24 de la LFi pour 2016 - Art. 60 de la LFi pour 2015	- Communes - EPCI à FP - Départements	- Dégrèvement de plein droit pour les impositions dues au titre de 2015, pour les installations et bâtiments de toute nature achevés avant le 01/01/2015
		- Art. 61 de la LFR pour 2015 - Art. 1382 du CGI		- Exonération de plein droit pour les impositions dues à compter de 2016 - mesure permanente
Activités de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation	CFE	- Art. 24 de la LFi pour 2016 - Art. 60 de la LFi pour 2016	- Communes - EPCI à FP	- Dégrèvement de plein droit pour les impositions dues au titre de 2015, lorsque le début de l'activité de production est intervenu avant le 01/01/2015
		- Art. 63 de la LFR pour 2015 - Art. 1451 du CGI		- Exonération de plein droit pour les impositions dues à compter de 2016 - mesure permanente
Maisons de santé, mentionnées à l'art. L. 6323-3 du CSP	TFPB	- Art. 92 de la LFi pour 2016 - Art. 1382 C bis du CGI	- Communes - EPCI à FP - Départements	- Exonération facultative décidée par une délibération devant être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante - mesure permanente
		- Art. 104 de la LFi pour 2016 - L. 331-9 du code de l'urbanisme		

Bâtiments affectés directement aux opérations de recherche, qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1/01/2016	TFPB	- Art. 100 de la LFi pour 2016 - Art. 1518 A quater du CGI	- Communes - EPCI à FP - Départements	- Abattement facultatif de 50 % décidée par une délibération devant être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante - mesure permanente
	CFE		- Communes - EPCI à FP	
Locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs et issus de la transformation de locaux industriels ou commerciaux, dans des communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires.	Base TH TFPB	- Art. 99 de la LFi pour 2016 - Art. 1518 A ter du CGI	- Communes - EPCI à FP - Départements (TFPB)	- Abattement de 30 % sur la valeur locative décidée par une délibération devant être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante - mesure permanente - Abattement de 30 % sur la valeur locative par voie de dégrèvement pour ceux qui en ont bénéficié en 2014 pour les impositions dues au titre de 2015
	Logements faisant l'objet d'une convention relative à l'entretien et à la gestion du parc, passée entre préfet et le propriétaire, qui doit être signataire d'un contrat de ville.	TFPB	- Art 62 de la LFi pour 2015 - Art 1388 bis du CGI	- Communes - EPCI à FP - Départements
Locaux à usage d'habitation affectés à l'habitation principale, issus de la transformation de bureaux et achevés à compter du 1/01/2016.	TFPB	- Art. 93 de la LFi pour 2016 - Art. 1384 F du CGI		

3 AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

3.1 Relèvement du seuil d'assujettissement au versement transport et mise en place d'une compensation pour les collectivités

- Article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Articles L.2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement en faveur de l'emploi dans les très petites entreprises (TPE) et dans les petites et moyennes entreprises (PME) le 9 juin 2015, le seuil d'assujettissement au versement destiné au financement des transports en commun des employeurs passe de plus de 9 salariés à au moins 11 salariés.

La **perte de recettes** en découlant est compensée pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, le syndicat des transports d'Île-de-France, la métropole de Lyon ou l'autorité organisatrice de transports urbains qui s'est substituée à la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport. L'article 15 de la loi de finances pour 2016 institue à cet effet un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

À compter de 2016, les collectivités subissant une perte de recette résultant de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport bénéficieront d'une compensation égale à la différence entre le produit de versement transport recouvré et celui qui aurait été perçu si les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du CGCT avaient été appliqués dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier.

Cette compensation sera versée selon une périodicité trimestrielle correspondant respectivement aux pertes de recettes évaluées :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 mars,
- entre le 1^{er} avril et le 30 juin,
- entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre,
- entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Les modalités de calcul et de versement de la compensation feront l'objet de **précisions réglementaires**.

3.2 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

- Article 57 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
- Article 1520, 1521 et 1522 bis du code général des Impôts (CGI)
- Article 2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

L'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2015 vise à rationaliser le mode de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés et facilite la mise en place d'une part incitative.

- **Faculté d'instituer une « taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées » (TEOMA) destinée à financer le coût du service rendu pour l'ensemble des déchets.**

La loi de finances rectificative pour 2015 prévoit désormais que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peut pourvoir aux dépenses du service **de collecte et de traitement des déchets ménagers mais aussi à celui des déchets assimilés.**

Ainsi, l'institution de la TEOM, dont le produit n'est plus strictement lié aux coûts de la gestion des déchets ménagers et assimilés, est de nature à limiter les risques d'erreur manifeste d'appréciation des taux votés et donc d'annulations contentieuses des délibérations (voir CE, 31 mars 2014, Auchan).

Toutefois, pour les collectivités n'ayant pas institué la REOM ou, ayant institué la TEOM au titre de l'année 2016, ou ayant recours à leur budget général pour financer la compétence « ordures ménagères », l'institution de la redevance spéciale demeure obligatoire afin de financer la collecte des déchets non ménagers.

- **L'expérimentation de la part incitative sur une durée maximale de cinq années**

Pour faciliter la mise en place de la part incitative (variable en fonction du service rendu) de la TEOM, la loi de finances rectificative pour 2015 autorise les collectivités qui le souhaitent à l'expérimenter sur une ou plusieurs parties de leur territoire sur une durée maximale de cinq années. À l'issue de cette période d'expérimentation, les collectivités concernées devront soit généraliser cette part incitative à l'ensemble de leur territoire ou soit y renoncer.

La mise en place ou la suppression de cette part incitative doit être décidée dans les mêmes conditions que celles relatives à l'instauration de la TEOM, soit avant le 15 octobre de l'année en cours pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est rappelé que pour pouvoir instituer la part incitative de la TEOM, **les collectivités doivent avoir préalablement institué la TEOM.** En effet, conformément aux dispositions du 6 de l'article 1636 B undecies du CGI, la première année d'application de la part incitative, le produit de la TEOM ne peut excéder le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente. De ce fait :

- les collectivités concernées ne peuvent pas instaurer la part incitative de manière exclusive ;
- il est nécessaire que la TEOM ait été appliquée par la collectivité pendant au moins une année avant que celle-ci puisse instituer une part incitative ;
- il est nécessaire d'avoir déterminé la quantité de déchets produits par local au cours d'une année entière.

3.3 Taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

- Article 71 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
- Article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- Articles L. 2333-4 et L. 3333-3 du CGCT

L'article 37 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 a simplifié les règles de modulation tarifaire de la TCFE, en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques qui peuvent être arrêtées par les communes à des valeurs discrètes définies par la loi et en substituant à la règle d'indexation du coefficient multiplicateur maximum un mécanisme d'indexation des tarifs légaux de la taxe, lorsqu'elles ont opté pour la valeur maximale prévue par les textes.

Les délibérations devaient être adoptées avant le 1^{er} octobre 2015 pour une application au 1^{er} janvier 2016.

Afin de sécuriser le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité des collectivités locales qui n'ont pas délibéré en vue de mettre leurs coefficients multiplicateurs de TCFE en conformité avec les nouvelles règles fiscales issues de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 ou qui ont adopté un coefficient non conforme aux valeurs prévues par la loi, la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit un **mécanisme de correction automatique des coefficients pour 2016**. Dès lors qu'une délibération n'est plus conforme aux dispositions législatives en vigueur, la valeur des coefficients multiplicateurs sera donc égale à la valeur prévue respectivement aux articles L. 2333-3 et L. 3333-3 du CGCT **immédiatement inférieure** à la valeur issue de la délibération des collectivités locales concernées applicable pour l'année 2016. Ainsi la collectivité qui avait délibéré un coefficient de 6,50, verra pour 2016 ce coefficient ramené à 6. Ces dispositions sont applicables à la taxe communale comme à la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.

Les collectivités concernées devront impérativement délibérer en 2016, afin de fixer un coefficient multiplicateur applicable à la taxe due au titre de 2017 conforme à la loi, le mécanisme de correction n'étant applicable que pour 2016.

3.4 Taxe de séjour

3.4.1 Mesures relatives aux délibérations prises par les collectivités territoriales

- Article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Articles L. 2333-30, L. 2333-41 et L. 5211-21 du CGCT.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs et la ou les période(s) de perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire devra être adoptée **avant le 1^{er} octobre** de l'année en cours pour être applicable au titre de l'année suivante.

Par dérogation, au titre de 2016, les délibérations peuvent être prises **jusqu'au 1^{er} février 2016**.

Par ailleurs, afin d'ajuster le tarif de la taxe aux facultés contributives des redevables, il est précisé que le tarif applicable à une catégorie d'hébergement ne peut excéder celle d'une catégorie supérieure.

Enfin, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour disposent de la faculté de s'opposer à son institution par l'EPCI, en vertu de l'article L. 5211-21 du CGCT. Toutefois, cette possibilité n'est **offerte qu'aux seules communes dont la délibération relative à la taxe est en vigueur au moment où l'EPCI délibère.**

3.4.2 Communication par l'administration fiscale de la liste des locaux meublés exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE)

- Article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
- Article L 135B du Livre des procédures fiscales

Cet article modifie le champ d'application de l'article L 135B du Livre des procédures fiscales afin de permettre aux communes et EPCI d'être destinataires de la liste des locaux entrant potentiellement dans le champ de la taxe de séjour.

Cet article rend opérationnelle une des principales propositions contenues dans le « Rapport du Gouvernement au Parlement examinant l'opportunité et les modalités du transfert de la gestion de la taxe de séjour à l'administration fiscale, en application de l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de loi de finances pour 2015 ».

En effet, ce rapport explique que « *parmi les informations détenues par l'administration fiscale, pourraient être exploitées à des fins de contrôle de la taxe de séjour et, le cas échéant, transmis aux collectivités locales la liste des locaux meublés compris dans l'habitation personnelle, et dont la méthode d'évaluation de la valeur locative retenue est celle prévue pour les locaux d'habitation, à savoir : les locaux loués à titre de gîte rural ; les locaux loués à titre de meublés de tourisme ; les locaux loués meublés autre que les gîtes ruraux et meublés de tourisme* ». Il précise qu' « *afin de faciliter les recoupements entre les données de l'administration fiscale et celles des collectivités locales, des échanges d'informations pourraient être envisagés sous réserve d'une dérogation à la règle du secret professionnel et des adaptations informatiques rendant les données disponibles sous un format adapté* ».

Ainsi, à compter de 2018, **l'administration fiscale transmettra chaque année aux collectivités** ayant institué la taxe de séjour, **la liste des locaux meublés exonérés de contribution foncière économique** en vertu de l'article 1459 du code général des impôts.

3.5 Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

- Article 66 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
- Article 6 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prévoyaient l'assujettissement du seul exploitant de l'établissement au jour du fait générateur de la taxe, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année,

au prorata de la durée de son exploitation au cours de l'année qui précédait, laquelle servait de référence pour la détermination de l'assiette de la taxe.

En effet, dans le cas où un exploitant cédait en cours d'année N son établissement, celui-ci n'était pas redevable en N+1 de son exploitation, le nouvel exploitant devenant le seul redevable au titre N+1. En conséquence la période d'exploitation par le cédant entre le 1^{er} janvier de l'année N et la date de la cession n'était pas imposée.

L'article 6 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, tel que modifié par l'article 66 de la loi de finances rectificatives pour 2015, prévoit désormais d'assujettir également le cédant l'année de la cession. Ainsi, pour une cession intervenant en cours d'année, le cédant sera redevable de la taxe si le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de la période d'exploitation ramenée à une année entière excède 460 000 €. Le montant de la taxe calculé sur la base d'un chiffre d'affaires annualisé est ensuite rapporté à la durée de l'exploitation effective.

3.6 Taxe d'aménagement

3.6.1 Prolongation du délai accordé à l'administration dans l'exercice du droit de reprise en matière de taxe d'aménagement

- **Article 56 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015**
- **Article L331-21 du code de l'urbanisme**

L'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2015 fait passer de trois à quatre ans le délai durant lequel l'administration fiscale dispose d'un droit de reprise vis-à-vis des redevables de la taxe d'aménagement.

Ainsi, **le droit de reprise peut s'exercer jusqu'au 31 décembre de la quatrième année** qui suit, selon les cas, celle de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition ou celle à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée.

3.6.2 Précision relative à la perception de la taxe d'aménagement par les métropoles

- **Article 165 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016**
- **Article L. 331-2 du code de l'urbanisme**

L'article 165 de la loi de finances pour 2016 précise que les métropoles peuvent percevoir la part communale de la taxe d'aménagement. Cette disposition, rédactionnelle, ne modifie pas le droit existant, les métropoles se voyant d'ores et déjà appliquer les dispositions financières du code général des collectivités territoriales relatives aux communautés urbaines.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

4.1 Nouvel assouplissement des règles de majorité présidant à la révision libre des attributions de compensation

- Article 163 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Article 1609 nonies C

La seconde loi de finances rectificative pour 2014 a apporté un premier assouplissement aux modalités de révision des attributions de compensation, en substituant à l'unanimité du conseil communautaire, la majorité des deux-tiers assortie des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple (en l'absence de condition spécifique de majorité requise par la loi).

A compter du 1^{er} janvier 2016, le recours à la procédure dite de « révision libre » est conditionné par des délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et de l'organe délibérant des seules communes membres intéressées par la révision.

4.2 Modalités d'institution d'une dotation de solidarité communautaire par le conseil communautaire d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

- Article 164 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Article 57 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Article 1609 nonies C du code général des impôts

Jusqu'au 31 décembre 2015, une dotation de solidarité communautaire (DSC) pouvait être facultativement instituée par les EPCI à fiscalité propre par délibération statuant à la « majorité des deux tiers ».

L'article 164 de la loi de finances précise que cette condition de majorité s'apprécie au vu des suffrages exprimés. Cette nouvelle règle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, l'article 57 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), codifié au VI de l'article 1609 nonies C, contraint l'EPCI signataire d'un contrat de ville à instituer une dotation selon les critères de péréquation définis à l'article 1609 nonies C.

- Lorsqu'un pacte financier et fiscal de solidarité a été élaboré dans un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de plusieurs EPCI dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % à la date de la fusion,

- Lorsqu'un EPCI n'a pas élaboré de pacte financier et fiscal de solidarité au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, il sera tenu d'instituer une DSC, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville. Dans ce cas, le montant de la DSC devra être au moins égal à **50 % de la dynamique de fiscalité professionnelle** constatée par rapport à l'année précédente.

4.3 Aménagement du dispositif de lissage des taux « historiques » de taxe d'habitation pour les communes membres d'une communauté urbaine

- Article 58 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
- Article 1636 B *nonies* du code général des impôts (CGI)

Depuis 1980, les communautés urbaines votent leur taux de taxe d'habitation dans les mêmes conditions que les taux des trois autres taxes.

L'article 1636 B *nonies* du CGI issu de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 autorise les communautés urbaines à ne pas harmoniser leurs taux de taxe d'habitation afin de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées au sein de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prévoit à défaut une durée d'harmonisation de cinq ans.

Le maintien de ces situations antérieures peut créer des distorsions entre les communes « historiques » de l'EPCI et les nouvelles communes récemment intégrées au sein de ces communautés dans un contexte de refonte de la carte intercommunale.

C'est pourquoi la loi de finances rectificative offre la possibilité à ces communautés urbaines historiques de revenir sur leurs écarts de taux en prévoyant un dispositif d'harmonisation de leurs taux de taxe d'habitation sur une durée maximale de **12 ans** comme cela est actuellement le cas dans les situations de fusions d'EPCI (article 1638-0 bis du CGI), de rattachement d'une commune à un EPCI (article 1638 quater du CGI) ou encore de changement de régime fiscal pour un régime de fiscalité professionnelle unique (article 1609 *nonies* C).

4.4 Retrait d'une commune d'un EPCI en cours d'intégration fiscale dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux et régional de coopération intercommunale

- L'article 53 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

L'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune ne peut se retirer d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique avant le lissage des taux de cotisation foncière.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 vient préciser que ce retrait est toutefois possible lorsqu'il résulte d'un arrêté de modification de périmètre de l'EPCI lié à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou, en Ile-de-France, du schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) en application de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

5. DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A L'EVOLUTION DE LA DELIMITATION DES REGIONS

➤ Article 89 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

L'article 89 de la loi de finances comporte des dispositions relatives à l'harmonisation des taux et des bases des différentes impositions pour la mise en œuvre au plan fiscal de la fusion des régions, à compter du 1er janvier 2016.

5.1.. Harmonisation des bases de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

En matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), il est prévu un maintien des exonérations et abattements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicables en exécution des délibérations prises par les régions avant le regroupement dans les limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 :

- Pour leur quotité et leur durée initialement prévues, lorsqu'ils ont été accordés pour une durée limitée ;
- Pour les impositions dues au titre de 2016 lorsqu'ils ont été accordés sans limitation de durée.

5.2. Harmonisation des tarifs et des bases de la taxe sur les certificats d'immatriculation et de la taxe sur les permis de conduire

Pour la taxe sur les certificats d'immatriculation (1599 quindécies à 1599 novodécies A du CGI), l'article prévoit qu'au 1er janvier 2016 le tarif est celui applicable le 31 décembre 2015 sur le territoire de chaque région dans les limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les régions regroupées peuvent engager une procédure d'intégration fiscale progressive d'une durée maximale de 5 ans. Les régions ont jusqu'au 31 mai 2016, correspondant à la date limite d'adoption de leur budget, pour voter un taux unitaire unique sur l'ensemble de leur territoire ou pour se prononcer sur la mise en place d'une procédure d'intégration fiscale progressive applicable à compter du 1er janvier 2017. La durée ne pourrait pas en être modifiée ultérieurement sauf s'il est décidé l'application d'un tarif unique sur le territoire de la région mettant fin à cette procédure d'harmonisation au 1er janvier de l'année qui suit. Les tarifs seront progressivement rapprochés par parts égales pendant la période d'harmonisation. L'exonération dite « véhicules propres » prévue par le code général des impôts restera applicable jusqu'à la fin de la période d'intégration fiscale sauf délibération d'harmonisation applicable au 1er janvier de l'année suivant la délibération.

Pour toutes les régions, est introduite une clause pérenne de tacite reconduction des délibérations tant qu'elle n'est pas modifiée ou rapportée. Enfin, le tarif entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire sauf si elle mentionne expressément une date d'entrée en vigueur différée.

Pour la taxe sur les permis de conduire (1599 terdecies à 1599 quaterdecies), les règles applicables sont les mêmes que celles applicables en matière de taxe sur les certificats d'immatriculation.

5.3. Harmonisation des modulations tarifaires relatives à la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques

Les dispositions relatives à la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) (265 et 265 A bis du code des douanes) sont les suivantes :

Pour la majoration tarifaire dite Grenelle comme pour la réfaction tarifaire dite LRL, les montants applicables en 2016 seront ceux applicables le 31 décembre 2015 dans le périmètre en vigueur à cette date. Toutefois, en cas de délibération intervenue en 2015 jusqu'au 30 novembre pour une application au 1er janvier 2016, les montants ainsi délibérés sont ceux qui s'appliquent.

Par dérogation au droit commun des délibérations en matière de TICPE pour la seule année 2016, les régions peuvent délibérer avant le 31 octobre 2016 pour une mise en œuvre deux mois après la date à compter de laquelle la délibération est devenue exécutoire.

6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REGION ILE-DE-FRANCE

6.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage (RCBCE)

- Article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
- Articles L. 520-1 à L. 520-22 du code de l'urbanisme
- Article 231 ter du code général des impôts (CGI)

A compter du 1^{er} janvier 2016, la taxe pour la création de bureaux en Ile-de-France se substitue à la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage jusqu'alors en vigueur.

- Les **tarifs** applicables ont été intégralement revus afin d'intégrer la Métropole du Grand Paris dans une nouvelle **circonscription** portant le nombre de circonscription à 4 au lieu de 3 :

1^{ère} circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine.

2^{ème} circonscription : Communes de la Métropole du Grand Paris (art. L.5219 -1 du CGCT) n'appartenant pas à la 1^{ère} circonscription.

3^{ème} circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, n'appartenant pas aux deux premières circonscriptions.

4^{ème} circonscription : les communes de la région IDF n'appartenant pas aux autres circonscriptions.

Tarifs au 1 ^{er} janvier 2016			
Pour les locaux à usage de bureaux			
1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription	4 ^{ème} circonscription
400 € / m ²	90 € / m ²	50 € / m ²	0 € / m ²
Pour les locaux commerciaux			
1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription	4 ^{ème} circonscription
129 € / m ²	80 € / m ²	32€ / m ²	0€ / m ²
Pour les locaux de stockage			
14 € / m ²			

- Un **plafonnement de la taxe** à hauteur de 30% de la part du coût de l'opération imputable à l'acquisition et à l'aménagement de la surface de construction a été introduit.
- La taxe est désormais liquidée sur la base d'une **déclaration** produite par le redevable auprès du comptable public compétent. Le contenu et la date limite de dépôt de cette déclaration seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.
- La taxe est établie et **contrôlée** par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département. Des **pénalités** allant de 10% à 80% peuvent être ajoutés au montant de la taxe en cas de dépôt tardif.
- L'article 50 de la loi de finances a prévu la mise en œuvre d'un abattement transitoire au titre des années 2016 à 2018 lorsqu'une augmentation de tarif est constatée entre le tarif applicable en 2016 et le tarif appliqué en 2015, à l'instar de l'abattement qui existait jusqu'alors pour les communes éligibles à la DSU et au bénéfice du FSRIF.
 - Année 2016 : abattement de 75% de l'augmentation du montant de la taxe.
 - Année 2017 : abattement de 50% de l'augmentation du montant de la taxe.
 - Année 2018 : abattement de 25% de l'augmentation du montant de la taxe.

En bénéficient certains locaux concernés par la modification du périmètre des circonscriptions et ayant perdu leur éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Les dispositions relatives à cette taxe figurent aux articles L.520-1 à L. 520-22 du code de l'urbanisme.

6.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux

- **Article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015**
- **Article 1599 sexies code général des impôts**

Il est créé au profit de la région Ile-de-France une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage achevés depuis plus de cinq ans.

Le taux de cette taxe est fixé par la loi à 0,6%.

6.3 Dispositions applicables dans le périmètre de la métropole du Grand Paris

- **Article 158 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016**
- **Article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)**
- **Article 55 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015**
- **Article L.331-2 du code de l'urbanisme**

- *Suppression de la minoration de la clause de garantie des attributions de compensation versées par la métropole du Grand Paris à certaines communes*

A compter de 2016, la métropole du Grand Paris versera à ses communes membres une attribution de compensation égale à l'attribution de compensation servie en 2015 à la commune par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistant.

Toutefois, l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) avait prévu des règles de calcul dérogatoires des attributions de compensation lorsque le montant de l'attribution de compensation perçu en 2015 par la commune était supérieur de 5 % à la somme de la fiscalité professionnelle 2015. En ce cas, l'attribution de compensation historique devait être minorée de 5% en 2016 et de 10 % à compter de 2018.

L'article de la loi de finances pour 2016 supprime cette règle dérogatoire de minoration des attributions de compensation pour les communes ayant hérité d'un montant d'attribution de compensation historique significativement élevé. Toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique en 2015 se verront donc garantir en 2016 le montant des attributions de compensation qui leur était alloué au titre de 2015 par l'EPCI préexistant.

- *Dispositions relatives à la taxe d'aménagement*

La métropole du Grand Paris est soumise aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux métropoles sauf dispositions spécifiques. En conséquence, elle perçoit de plein droit le produit de la taxe d'aménagement en lieu et place de ses communes membres conformément aux dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme.

L'article 55 de la loi de finances rectificative précise toutefois que la perception de la taxe par la métropole ne prend effet qu'à compter de 2017.

ANNEXE : DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX COMMUNES NOUVELLES

En application de l'article 1638 du code général des impôts, l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le préfet ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année.

La présente annexe présente les précisions apportées en loi de finances pour 2016 et en loi de finances rectificative pour 2015 en matière de continuité des délibérations fiscales et d'intégration fiscale progressive en cas de création d'une commune nouvelle.

1. PRECISIONS SUR LE SORT DES DELIBERATIONS FISCALES PREEXISTANTES EN CAS DE CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

1.1 Impositions du code général des impôts

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 offre la possibilité à la commune nouvelle, ou par délibérations de principe concordantes prises avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de sa création, aux communes ou le cas échéant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, de prendre les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), de taxe de balayage, de taxe sur la cession des terrains devenus constructibles, de taxe sur les friches commerciales et de taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

A défaut de délibération, les délibérations prises antérieurement par les communes participant à la création de la commune ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création de la commune nouvelle en application du I de l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales sont maintenues :

- pour leur durée et leur quotité lorsqu'il s'agit d'exonérations ou d'abattements à durée limitée ;
- pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet pour les exonérations et abattements sans limitation de durée.

En matière de taxe de balayage, de taxe sur la cession des terrains devenus constructibles et de taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les délibérations prises antérieurement par les communes participant à la création de la commune ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création de la commune nouvelle sont maintenues pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet. Les délibérations en matière de taxe sur les friches commerciales ne sont pas maintenues.

En matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la commune nouvelle, ou par délibérations de principe concordantes prises avant le **15 octobre** de l'année précédant celle de sa création, les communes ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, peuvent prendre les délibérations applicables à compter de l'année suivante. Toutefois, à défaut de délibération, le régime

applicable sur le territoire des communes participant à la création de la commune nouvelle est maintenu pour une durée ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année où la création prend fiscalement effet.

1.2 Impositions du code général des collectivités territoriales

Pour toutes les impositions du code général des collectivités territoriales perçues par les communes ou le cas échéant les EPCI, la commune nouvelle ou par délibérations de principe concordantes l'année précédant celle de sa création, les communes ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire.

A défaut de délibération, les délibérations fiscales antérieurement prises par les communes et le cas échéant l'EPCI participant à la création de la commune nouvelle sont maintenues pour l'année où la commune nouvelle prend fiscalement effet.

Par exception, en matière de taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE), les délibérations relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire des communes participant à la création sont maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la commune nouvelle prend fiscalement effet. Les délibérations relatives aux coefficients multiplicateurs fixées par la commune ou le cas échéant le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sont rapportées au 31 décembre de cette même année.

1.3 Délibérations en matière de taxe d'aménagement

L'article 54 de la loi de finances rectificative prévoit le maintien des délibérations des communes et le cas échéant des EPCI participant à la création de la commune nouvelle relatives à la renonciation de la perception de la taxe et à la suppression de la taxe la première année de création de la commune nouvelle, quelle que soit leur durée initialement prévue. Les autres délibérations sont en revanche maintenues pour leur durée initialement prévues.

A compter de la deuxième année de sa création, il reviendra à la commune nouvelle de décider du principe et des modalités de la perception du produit de la taxe d'aménagement, applicable sur son territoire, par suppression ou renonciation à sa perception. La délibération devra être prise avant le 30 novembre 2016 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2017.

2. ASSOULISSEMENT DES CONDITIONS D'ENCLICHEMENT D'UNE PROCEDURE D'INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE EN CAS DE CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

2.1 Réduction de l'écart de taux requis pour pouvoir enclencher une procédure d'intégration fiscale progressive

La première année d'existence de la commune nouvelle, **des taux d'impositions différents** de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation et de cotisation foncière des entreprises peuvent continuer à s'appliquer sur les territoires des communes préexistantes. Toutefois, l'article **1638** du code général des impôts prévoit qu'ils doivent être harmonisés progressivement sur **une durée définie par délibération** « dans la limite de douze ans » jusqu'à converger vers un taux unique appliqué uniformément sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de

principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées. Ainsi, les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont **réduites chaque année par parts égales sur la durée choisie**. A défaut de durée expressément fixée par délibération, la procédure d'intégration fiscale s'appliquera de plein droit sur douze années.

En l'état du droit, la procédure d'intégration fiscale progressive est **applicable de plein droit** à la demande du conseil municipal d'une commune appelée à faire partie d'une commune nouvelle lorsque le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée est strictement inférieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement de la commune nouvelle. Cette condition est appréciée taxe par taxe.

L'article 53 de la loi de finances rectificative réduit cette condition d'écart de taux de 20 % à 10 %. A compter des impositions dues en 2016, la procédure d'intégration fiscale progressive est applicable de plein droit lorsque le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée est strictement inférieur à 90 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement de la commune nouvelle.

2.2 Date limite de délibération en matière d'harmonisation des abattements de taxe d'habitation préalable à l'enclenchement d'une procédure d'intégration fiscale progressive

Par exception aux dispositions fixant au 1^{er} octobre la date limite des délibérations autres que celles des taux en matière de taxe d'habitation, la loi de finances rectificative précise expressément que la date limite de délibération en matière d'abattement de taxe d'habitation préalable à l'institution d'une procédure d'intégration fiscale progressive est la même que celle relative aux taux soit le 15 avril, ou le 30 avril l'année où intervient le renouvellement de l'organe délibérant.